

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 458 (2020)¹ Développer l'interaction entre les zones urbaines et rurales

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après « le Congrès ») se réfère :

a. à la Charte urbaine européenne adoptée le 18 mars 1992 par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe du Conseil de l'Europe et à la Résolution 269 (2008) « Charte urbaine européenne II – Manifeste pour une nouvelle urbanité » ;

b. aux Priorités du Congrès 2017-2020, en particulier leurs paragraphes 119 et 120 sur la promotion des atouts des zones rurales ;

c. à la Résolution 128 (2002) du Congrès sur la problématique de l'espace rural en Europe, adoptée le 21 mars 2002 ;

d. à la Résolution 252 (2008) du Congrès sur les services d'intérêt général en milieu rural, un élément clé des politiques de cohésion territoriale, adoptée le 14 mars 2008 ;

e. à la Résolution 422 (2017) du Congrès sur un avenir meilleur pour les zones rurales d'Europe, adoptée le 19 octobre 2017 ;

f. au débat thématique de la 36^e session de la Chambre des pouvoirs locaux du Congrès « Fracture ville/campagne : quelles solutions pour un printemps des territoires? », tenu en avril 2019 ;

g. aux Objectifs du Programme des Nations Unies de développement durable à l'horizon 2030 (ODD), et notamment l'objectif 11 sur les villes et les communautés durables ;

h. à la Déclaration de coopération sur un avenir numérique intelligent et durable dans l'agriculture et les zones rurales européennes, signée par 24 États de l'Union européenne le 9 avril 2019 ;

i. à la Déclaration des populations rurales de Candás (Asturies, Espagne) adoptée par le 4^e Parlement rural européen le 9 novembre 2019.

2. Le Congrès indique ce qui suit :

¹ Discussion et adoption par le Forum statutaire le 7 décembre 2020 (voir le document [CG-FORUM\(2020\)02-03](#), exposé des motifs), corapporteurs : Wilma DELISSEN VAN TONGERLO, Pays-Bas (L, GILD), et Matija KOVAC, Serbie (R, PPE/CCE).

a. ces dernières années, les collectivités locales et régionales en Europe sont confrontées à un certain nombre de difficultés liées à l'évolution de l'interaction entre les zones urbaines et rurales, les unes et les autres ayant leurs forces et faiblesses spécifiques, en particulier dans des domaines tels que la transition démographique ou les questions environnementales et sociales ;

b. il convient d'accorder une attention accrue à l'interdépendance entre les zones urbaines et rurales, de renforcer les relations entre elles et d'encourager leur mise en liaison en vue d'une plus grande cohésion territoriale et d'un développement local durable, et afin d'empêcher une fragmentation plus prononcée ;

c. les communes périurbaines et les zones rurales voisines des zones urbaines ont un rôle spécifique à jouer dans le développement de relations entre elles et ces dernières ;

d. les responsables politiques locaux et régionaux ont besoin de stratégies et d'instruments efficaces pour mieux intégrer les zones urbaines et rurales, en comblant le fossé qui les sépare et produire des effets économiques, sociaux et environnementaux qui soient bénéfiques aux unes comme aux autres. Ils doivent aussi être sensibilisés aux bienfaits de la coopération entre zones urbaines et rurales pour leurs populations et leurs territoires.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les pouvoirs locaux et régionaux des États membres du Conseil de l'Europe :

a. à veiller à ce que l'interaction entre les différents niveaux d'autorité publique obéisse au principe de subsidiarité et à prendre conscience que celle-ci est cruciale non seulement dans les relations entre les niveaux national, infranational et local, mais aussi pour les relations entre les collectivités locales ;

b. à renforcer la compréhension mutuelle des réalités très différentes des zones situées tout au long du vaste continuum zones urbaines-zones rurales, en vue d'approfondir davantage l'interaction entre celles-ci ;

c. à garantir l'équilibre entre les zones majoritairement urbaines ou rurales, en leur accordant une importance et un intérêt égaux dans l'élaboration des politiques, en particulier pour ce qui concerne l'aménagement du territoire et le développement économique ;

d. à veiller à l'existence d'une stratégie intégrée pour un aménagement du territoire cohérent, qui prenne dûment en considération les spécificités des zones situées tout au long du continuum zones urbaines-zones rurales, en tenant compte par exemple du caractère multifonctionnel des zones situées à la périphérie des grandes villes.

4. Le Congrès appelle les pouvoirs locaux et régionaux et leurs associations nationales à tenir compte de la présente résolution et de son exposé des motifs (document [CG-FORUM\(2020\)02-03](#)).